N° 3

MAIRIE de La Garde ARRONDISSEMENT de Toulon

Du Six sept Juin mil neuf cent douze, à dix heures et demie du matin

ACTE DE MARIAGE de Croia Dominique Hector Joseph

Croia Dominique Hector Joseph et Prando Anne Marie

Agé de Vingt quatre ans, né à Cherasco, département d'Italie le onze du mois de mai mil huit cent quatre vingt sept profession de charron, domicilié à Toulon département du Var, fils majeur de Croia Joseph, né à Cherasco département d'Italie, profession de cordonnier, domicilié à Toulon, département du Var, et de feue Morgeardello Marianne, née à Cherasco département d'Italie son épouse en son vivant femme de chambre domiciliée à Cherasco Italie, le père ici présent et consentant d'une part.

Et de Prando Anne Marie,

Agée de dix huit ans, née à Tocapaglia département d'Italie le treize du mois de Juin mil huit cent quatre vingt treize profession de Bouchonnière, domiciliée à La Garde département du Var, fille mineure de feu Prando Baptiste né à Saint Victoire d'Alba département d'Italie en son vivant profession de cultivateur domicilié à Tocapaglia département d'Italie et de Rainero Jeanne née à Tocapaglia département Italie, Ménagère sans profession domiciliée à La Garde (Var) la mère ici présente et consentante d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage fait sans opposition le samedi onze octobre mil neuf cent neuf, dûment affichée pendant le délai voulu par la loi.

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux.

3° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux.

4° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse.

5° Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse.

6° Vu le certificat de non opposition délivré le vingt deux novembre mil neuf cent onze par Monsieur l'officier de l'état civil de la ville de Toulon (Var)

7° Vu le certificat de non opposition délivré le dix huit janvier mil neuf cent douze par Monsieur l'Officier de l'état civil de la ville de Cherasso (Italie)

8° Vu le certificat de non opposition délivré le vingt six janvier mil neuf cent douze par Monsieur l'officier de l'état civil de la commune de Tocapaglia (Italie).

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage* concernant les *droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du~~ ~~du mois d~~ ~~mil neuf cent~~ ~~par devant Me~~ ~~notaire à~~ ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Prando Anne Marie et l'autre Croia Dominique Hector Joseph.

Le tout en présence de Stoppiana Félix domicilié à La Garde, département du Var, âgé de trente quatre ans, profession de cordonnier, ni parent ni allié des futurs.

De Costamagna Jacques domicilié à La Garde, département du Var, âgé de vingt quatre ans, profession de cultivateur, beau frère de la future.

De Rainero Jean domicilié à La Garde, département du Var, âgé de trente ans, profession de cultivateur, frère de la future.

Et de Joubert Louis domicilié à Toulon, département du Var, âgé de vingt six ans, profession de commis du port, ni parent ni allié des futurs.

Après quoi moi André Charles, Maire de la Commune de La Garde, faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties, à l'exception de la future épouse et de la mère de la future épouse qui ont déclaré ne le savoir.

* Approuvé dix sept mots rayés nuls.

Croia Dominique Jean Stoppiana

Croya Giuseppe Costamagna

Rainero Joubert